

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Colomiers, le 28 janvier 2026

DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6

4 Avenue Didier Daurat CS 40331

31776 COLOMIERS CEDEX

uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

publié sur 

SOCIETE DES EAUX MINERALES DE LUCHON SAS

22 avenue de Toulouse

31110 Bagnères-de-Luchon

Références : 2026/046

Code AIOT : 0006804068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement SOCIETE DES EAUX MINERALES DE LUCHON SAS implanté 22 avenue de Toulouse 31110 Bagnères-de-Luchon.

La visite d'inspection réactive du 15/01/2026 s'est déroulée suite à l'accident du 19/12/2025.

Cet accident fait suite à un déversement de produits chimiques (acide et base) dans le réseau d'eau pluvial, ayant pour exutoire le milieu naturel (ruisseau Le Barradé) et provoquant la mort de plusieurs espèces de poissons.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES EAUX MINERALES DE LUCHON SAS
- 22 avenue de Toulouse 31110 Bagnères-de-Luchon
- Code AIOT : 0006804068 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La Société des eaux minérales de Luchon (SEML), créée en 1994, est une unité de production spécialisée dans l'embouteillage d'eau de source et minérale naturelle implantée sur la commune de Bagnères-de-Luchon (31).

Le groupe OGEU a racheté la SEML à Agro-Mousquetaires en Septembre 2022. C'est un groupe familial de 250 personnes qui se positionne aujourd'hui comme le leader des eaux régionales en France.

Le site de Bagnères-de-Luchon possède deux activités : la production et l'embouteillage d'eau de source à partir du captage de l'Estivèle et la production de boissons et de bières.

Contexte de l'inspection : Accident, Pollution

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'inspection des installations classées a relevé lors de la visite réactive un contexte difficile en raison, d'une part d'un turn-over important de ses effectifs et notamment des services HSE et maintenance avec des difficultés de recrutement et d'autre part, d'une absence de représentants du groupe OGEU lors de cette visite d'inspection.

Compte tenu de la gravité de l'accident (impact sur le milieu naturel), un appui du groupe aurait été pertinent et facilitant pour les deux parties.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 1.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 1.4.1	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
4	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 2.1.1	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
5	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 2.1.2	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
6	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.5.4	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
7	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 2.5.1	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en	7 Jours

				demeure, respect de prescription	
9	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.4	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Effluents, ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 4.3.7	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection des installations classées note qu'un porter-à-connaissance doit être transmis par l'exploitant pour régulariser sa situation administrative (modification d'exploitation, cessation d'activité, régularisation de bâtiment...).

De plus, un travail sur le système de management doit être réalisé, notamment sur la rédaction des procédures d'exploitation en zones sensibles (type produits chimiques) et des procédures de gestion de crise. Ce travail doit être réalisé en lien avec les procédures liées au groupe OGEU.

L'inspection des installations classées a constaté :

- 1 fait sans suite ;
- 7 faits avec suites, dont 4 faits avec une proposition de mise en demeure pour non respect de prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/04/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2026

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2253-1	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table ... La capacité de production étant 1. Supérieure à 20 000 l/j	175 000 l/j	A
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	20 t/j	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues ... Le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³	1 400 m ³	D

Légende: A: autorisation, E: enregistrement, D: déclaration

Constats :

Lors de la précédente inspection du 26/04/2024, il avait été indiqué par l'exploitant que des évolutions avaient été apportées au site telles que la création d'une nouvelle ligne production de canettes, mise en service avril 2023, et l'arrêt de pompage sur la source de Lapadé.

Le classement ICPE avait ainsi été revu:

R2661-1b : 20 t/j (E)

R1510-2c : 37643 m³ (Ventrepôt) 6570 m³ (Vlocal) 44213 m³ (Vmat.comb) (DC)

R2910-A : 4201 kW (Pchaudière) (DC)

R1532-3 : 1400 m³ 100 m³ (projet nouvelle zone stockage) (D)

R2663-2b : 6120 m³ (Vstock palettes eau) (D)

L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative via le dépôt d'un porter-à-connaissance, avec les demandes faites suites aux constats lors de l'inspection ainsi que les éléments suivants :

- historique des évolutions et projets travaux/aménagement avec justifications ;
- rubriques et régimes ciblés ;
- liste des parcelles en propriété ;
- étude hydrogéologique pour utilisation source Estivèle avec justification débit minimal, maximal de pompage et volume total annuel ;
- dimensionnement volume annuel maximal pour ressource en eau potable avec avis du gestionnaire de réseau (justification quant aux tensions en terme de consommation sur le réseau) ;
- plan de remise en état de la canalisation source Lapadé, en lien avec la mairie de Bagnères-de-Luchon ;
- plan des réseaux mis à jour (ressources en eau, rejets eaux pluviales et sanitaires...).

A date de l'inspection du 15/01/2026, le porter-à-connaissance final n'a toujours pas été déposé, malgré de nombreux échanges avec l'exploitant.

Il a été rappelé à l'exploitant que ce dossier est nécessaire afin de mettre à jour la situation de l'établissement et établir un arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de finaliser le porter-à-connaissance déposé en 2024 et de le compléter avec les éléments demandés lors de l'inspection du 15/01/2026.

L'objectif est une signature de l'arrêté préfectoral complémentaire avant la fin du 1er semestre 2026.

Des prescriptions modificatives et complémentaires y seront intégrées, en particulier sur la gestion de crise et le risque d'accident.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 1.4.6

Thème(s) : Situation administrative Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/04/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2026

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

[...]

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 26/04/2024, l'exploitant avait indiqué avoir mis fin à certaines activités modifiant ainsi le classement de son site.

L'inspection des installations classées avait rappelé à l'exploitant la réglementation en vigueur concernant la déclaration de cessation d'activité (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>).

Lors de l'inspection du 15/01/2026, ce point a été rappelé à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire le nécessaire et de transmettre les documents associés.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 1.4.1		
Thème(s) : Situation administrative Porter-à-connaissance		
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.		
Constats : Cf constat n°1		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf constat n°1		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 2 Mois		

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques Objectifs généraux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;

[...]

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a déroulé les faits du 19/12/2025.

8h57 à 9h57 : Opération de régénération du filtre fluor par le responsable ressource en eau avec 3 passages à contre-courant d'une solution de soude.

11h35 : Opération de régénération du filtre fluor par le responsable ressource en eau avec 1 passage à contre-courant d'une solution d'acide et 1 passage à contre-courant avec de l'eau de ville.

11h45 : Lors de la vérification du bon déroulement de l'opération, constat du débordement du regard des eaux de nettoyage, consécutif à une défaillance de la pompe de relevage

11h45 - 11h50 :

Arrêt immédiat du process de régénération

Fermeture du séparateur

Information du directeur de l'exploitation à 11h50

12h00 :

Arrêt de l'ensemble des opérations de nettoyage en cours

Arrêt total de l'activité de production sur les deux lignes, par mesure de prévention

Fermeture de l'obturateur

12h15 :

Pompage des eaux de nettoyage accumulées dans le regard vers des conteneurs IBC de 1000 L

13h00 :

Intervention du service maintenance sur la pompe défaillante

Fin d'après-midi :

Remise en service de la pompe

Réalisation de tests de fonctionnement concluants

Samedi 20/12/25 :

Mise en place d'une surveillance renforcée afin de confirmer le bon fonctionnement de l'installation.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le responsable en ressource en eau était également en charge du suivi de la production pendant l'opération de régénération du filtre fluor et n'a donc pas été en continu dans le local fluor pour suivre le bon déroulé de cette opération.

Ce défaut de gestion des missions du personnel de l'établissement a été relevé par l'inspection. L'exploitant a indiqué être en cours de recrutement d'un adjoint au responsable de ressource en eau et que pour les prochaines opérations de régénération, la personne en charge devra rester sur place tout au long du process.

Concernant le déversement des eaux de régénération, l'exploitant a indiqué que ces eaux (environ 1 m³) se sont déversées du local vers le regard des eaux pluviales du fait de la pente du terrain, ayant pour exutoire le ruisseau le Barradé.

Compte-tenu des effets constatée sur le milieu naturel (mortalité piscicole), l'inspection émet des doute sur l'évaluation de la quantité d'effluents déversés accidentellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- Transmettre une copie de la fiche de suivi des opérations de régénération du filtre du 19/12/2025 ;
- Transmettre une copie de la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau ;
- Revoir le fonctionnement interne de son établissement lors des opérations délicates telles que la régénération des filtres (pas de double mission lors de ces opérations) ;
- Actualiser les quantités réelles de produit déversées lors de l'accident.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure pour non respect de cette prescription va être proposé à la signature de monsieur le préfet.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter les procédures liées à la régénération du filtre fluor ainsi que les procédures liées à la gestion de crise.

L'exploitant n'a pas su présenter ces procédures comme attendues par l'inspection. Les procédures en sa possession n'étant pas clairement définies.

De plus, il a été demandé en amont de l'inspection de fournir les éléments concernant la maintenance préventive et les contrôles réalisés sur les organes de production et de sécurité de son établissement (pompes, vannes, obturateurs....).

L'exploitant a indiqué que depuis la reprise de l'activité en 2023, avec la mise en place d'un nouvel outil industriel (ligne canette), aucune maintenance spécifique n'a été réalisée sur cette pompe, hormis la vérification de son bon fonctionnement lors des phases de régénération du filtre fluor.

En 2024, le démarrage de l'activité industrielle du site s'est accompagné d'un projet majeur qui est le changement de la GMAO. Ce projet a nécessité un travail conséquent de structuration du service maintenance et un alignement avec les sociétés du groupe. L'arborescence de l'ensemble des équipements a dû être créée, avec l'alimentation progressive des interventions préventives sur plusieurs mois.

Néanmoins, une maintenance annuelle a bien été réalisée sur la pompe en novembre 2024, sans qu'un rapport formel n'ait été rédigé. Cette intervention a consisté en la vérification du bon fonctionnement de la pompe, le remplacement d'une poire de relevage ainsi que la vérification des relais électriques.

Enfin, l'exploitant a indiqué que peu d'exercices de gestion de crise sont réalisés, hormis les exercices incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- Établir et mettre à disposition sur site les procédures d'exploitation et de gestion de crise ;
- Mettre en place une maintenance préventive pour chaque organe de production et de sécurité avec des fréquences adaptées ;
- Mettre en place des exercices de gestion de crise adaptés aux enjeux de son établissement (incendie, produits chimiques...).

Un arrêté préfectoral de mise en demeure pour non respect de ces prescriptions va être proposé à la signature de monsieur le préfet.

Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais :	3	Mois

N° 6 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.5.4

Thème(s) : Risques chroniques Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant s'assure de l'observation des consignes par le personnel et la société de télésurveillance.

Ces consignes indiquent notamment:

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Cf constat n°5

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf constat n°5

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques Déclaration et rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaires et pour applier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a été prévenue de l'accident par mail qu'à partir de 16h40.

Il a été rappelé à l'exploitant que tout incident/accident doit être déclaré à l'inspection dans les meilleurs délais.

La déclaration d'incident a été faite en ligne par l'exploitant le 29/12/2025 (n° SP2-DIAIC-251224-4KEhZ2) et a été catégorisé comme accident avec perte d'exploitation, pollution des eaux de surface et atteintes à la faune et flore.

Le rapport d'accident n'a pas été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport d'accident.

Un arrêté de mise en demeure pour non respect de prescription est proposé à l'exploitant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 Jours

N° 8 : Effluents, ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques Gestion des eaux polluées et eaux résiduaires internes à l'établissement

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les plans des réseaux d'eau.

La séparation des eaux comme demandée dans la prescription ci-dessus a été vérifiée sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques Rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir 3 obturateurs permettant d'isoler le site du milieu extérieur. La rétention du site se faisant avec le réseau d'eau pluvial complet.

Néanmoins, compte-tenu l'accident survenu le 19/12/2025 et des caractéristiques du site, il a été conseillé à l'exploitant de prévoir des organes de protection supplémentaires tels que des tapis étanches à poser sur les regards du réseau d'eau pluvial.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les derniers constat de vérification de ses obturateurs ainsi que la procédure associée.

A défaut, ces documents devront être établis et mis en place sans délais.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prévoir des organes de sécurité portable selon les zones à risques de son établissement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : Jours